

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°11.076 du 9 mai 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 4/02/2008 par X de nationalité rwandaise, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16/01/2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me NTAMPAKA, , et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. En août 2003, vous avez commencé à subir des insultes et des jets de pierres en raison de votre travail de chauffeur en faveur de [D. N.] laquelle était accusée de soutien à Twagiramungu. Le 28 décembre 2004, vous avez été arrêté au bureau de district de Ndiza par deux policiers lesquels vous ont enfermé dans un cachot du district. Ils vous ont demandé de témoigner à charge de [D.], de l'accuser de propager le divisionnisme, d'insubordination au chef de l'Etat et de soutien en faveur de Twagiramungu. Vous avez été battu fortement lorsque vous avez refusé. Le 5 janvier 2005, vous avez reçu la visite du maire, [J. S.], qui vous a, à nouveau, demandé de témoigner. Vous avez réitéré votre réponse. Le même jour, deux militaires vous ont conduit à la rivière Mutumba. Vous avez été battu et menacé de mort avec une arme. Etant donné ces événements, vous avez fini par accepter de témoigner et avez été relâché le même jour avec instruction de vous présenter au bureau du district le lendemain. Vous avez passé la nuit chez un commerçant, [R. M.], à Remera. Le lendemain, vous avez continué votre route et vous vous êtes réfugié chez [T. M.] à Kabeza (Kigali). Celui-ci vous a trouvé du travail. C'est ainsi que vous êtes devenu agent déclarant. Le 28 juillet 2005, vous êtes retourné dans votre famille pour assister à la confirmation de votre soeur Marie José. Le soir, vous vous êtes rendu à l'arrêt de bus

accompagné de votre oncle paternel, [N. F.], et de deux voisins, [M. C.] et [M. B.], avec l'intention de rentrer à Kigali. Tout à coup, un conseiller, [N. I.], le secrétaire du secteur, [M. R.], un des responsables d'Ibuka au niveau du district, [M. F.], et le responsable des gacaca pour la cellule de Butare, [R. I.], sont arrivés. Ils vous ont accusé d'être revenu pour perturber la sécurité et de vous moquer des juridictions gacaca en compagnie de votre oncle. Vous avez tous été arrêtés par des militaires et emmenés dans un cachot du district. Sur place vous avez rencontré un policier, [K. E.], que vous connaissiez. Vous lui avez raconté votre situation et lui avez promis 90.000 Frw pour qu'il vous aide à vous évader. Vous vous êtes enfui le 30 juillet 2005 et êtes retourné à Kigali. Le 2 août 2005, un certain [N. A.] et deux policiers sont venus vous chercher à votre bureau de Gikondo avec un mandat d'amener. Ils y ont trouvé [T.] qui a dit ignorer où vous vous trouviez. Il est ensuite immédiatement venu vous avertir, vous a embarqué dans sa voiture et vous a amené chez le directeur de la régie des eaux de Goma, [M. V.]. Des rumeurs ont commencé à circuler disant que ce dernier logeait une personne dont un ignorait le mobile. Le 28 mars 2006, des Maï-Maï sont venus au domicile de Vincent alors que vous étiez parti prier. Suite à cet événement, [M.] a immédiatement contacté [T.] afin que celui-ci vienne vous rechercher. Vous avez quitté le Congo le 30 mars 2006 et êtes allé loger chez [N. J.] à Kanombe. Le passeur, [J. R.], est venu vous chercher le 10 avril 2006. Vous êtes parti ensemble pour le Kenya. Là, vous avez été confié à un homme, [O.], chez lequel vous avez séjourné. Vous avez pris l'avion pour la Belgique en sa compagnie le 27 mai 2006 et êtes entré sur le territoire belge le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que l'examen de votre demande a mis en évidence des invraisemblances flagrantes et substantielles qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, tout d'abord, il est invraisemblable que vous ne puissiez donner aucune information sur le passeport (vous ignorez le nom qui y figurait, s'il comportait votre photo, un visa, ...) qui vous a permis de voyager jusqu'en Belgique (audition du 10/11/06, p.3) étant donné les risques qu'un tel voyage impliquait pour vous et pour le passeur.

Ensuite, vous invoquez les problèmes que vous avez eu en raison de votre travail en faveur de [D. N.] à la base de votre demande d'asile or cette crainte n'est plus d'actualité dans la mesure où [D.] a été libérée et qu'elle vit, selon vos déclarations, actuellement au Rwanda. Si la personne à l'origine de vos problèmes peut séjourner dans le pays que vous avez fui, rien ne s'oppose plus désormais à votre retour dans ce même pays.

De plus, il est surprenant que vous ayez pu vivre chez votre parrain à Kigali sans vous présenter aux autorités de base et sans que le nyumbakumi ou les voisins se soient rendus compte de votre présence alors que vous y avez vécu cinq jours de façon continue et que vous y reveniez fréquemment le week-end (audition du 30/07/07, p.7).

Dans le même ordre d'idée, il y a lieu de relever l'incompatibilité entre, d'une part, le fait que vous étiez recherché par vos autorités et, d'autre part, votre travail d'agent déclarant vous amenant à être en contact avec des agents de douane, des employés de Rwanda Revenu Authority et le Commissaire des impôts et des taxes (audition du 30/07/07, p.7).

Enfin, il est impossible que, comme vous le prétendez, vous ayez pu passé neuf jours (du 28/12/2004 au 5/01/2005) de détention sans manger ni boire (audition du 30/07/07, p.6) alors que trois jours sans boisson ni eau alimentaire (l'eau contenue dans les aliments) engendrent déjà de graves défaillances organiques chez un être humain et que deux ou trois jours de plus conduisent à la mort.

Force est également de constater qu'une divergence fondamentale entre vos propos et les informations en possession du Commissariat général vient encore ruiner la crédibilité de votre récit.

En effet, selon les renseignements en notre possession et annexés au dossier, vous auriez déposé une demande de visa en date du 16 mars 2006 auprès de l'Ambassade de France en Zambie et au Malawi. Vous niez totalement ce fait et prétendez que c'est

probablement le passeur qui doit s'être occupé de cela sans vous en avertir (audition du 10/11/06, p.12). Or, au vu des pièces en possession du Commissariat général, toute demande de visa auprès de la représentation française en Zambie et au Malawi doit se faire en personne, celle-ci exigeant toujours une comparution personnelle du demandeur hormis quelques exceptions pour les hautes autorités du pays, ce qui n'est pas votre cas.

Force est enfin de constater que les documents versés au dossier, à savoir une copie de votre permis de conduire, une copie de votre carte d'identité, un avis de la Commission d'Homologation datée du 9 mai 2007, un « A qui de droit » de [D. N.], une copie de sa carte d'identité, une attestation médicale datée du 5 janvier 2007, une note de Maître Ntampaka, un document médical de l'Hôpital Erasme daté du 7 juin 2006, une attestation du Dr [J-L M.] datée du 13 juin 2006, un témoignage de [S. N.], une copie de son titre de séjour, un témoignage de [M. M.], un témoignage de [J-B M.], un extrait du journal Imvaho en kinyarwanda, un article écrit par François Munyabagisha daté du 25 avril 2005, un extrait du Rapport Parlementaire sur Gitarama, un article du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda intitulé « La situation se dégrade dans la préfecture de Gitarama après l'assassinat du Commandant de Groupement de la Gendarmerie Gitarama Kibuye le 24/10/197 », une attestation psychologique datée du 17 août 2006, un témoignage de [G. M.], un témoignage de [F. M.], une copie de sa carte d'identité et de son permis de conduire, un témoignage de [M. D.], une copie de son passeport et un document en kinyarwanda envoyé par fax le 10 avril 2007, même s'ils prouvent votre identité, ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité dont votre récit fait défaut.

Concernant les attestations psychologiques, il y a lieu de relever qu'elles n'établissent pas que le trouble post-traumatique invoqué trouverait son origine dans les événements que vous avancez à l'appui de votre demande. Il n'y a donc pas lieu de les retenir en l'espèce.

En conclusion, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, en ce qu'elle considère que le Commissaire général n'a pas tenu compte dans sa décision de toutes les craintes raisonnables exprimées par le requérant et relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée et des invraisemblances dans le récit sans tenir compte des conditions régnant dans le pays d'origine.
2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions*

prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

2. Dans la présente affaire, la partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison de sa fonction de chauffeur de D N qui, suite à son soutien à la candidature de Faustin Twagiramungu lors des élections de 2003, a été arrêtée et détenue arbitrairement pendant 18 mois.
3. L'élément central pour évaluer la crainte de persécution du requérant s'analyse par conséquent en fonction de la situation de D N et des relations entre cette dernière et le requérant, afin de comprendre si leur nature est susceptible d'engendrer des craintes fondées de persécution dans le chef du requérant.
4. Concernant ce dernier point, aucun élément dans le dossier administratif ne semble remettre en cause la fonction de chauffeur du requérant, pas plus que son lien de parenté avec D N. Le Conseil constate à ce propos que de nombreux témoignages déposés par la partie requérante abondent dans le sens des déclarations du requérant à ce sujet. Ce lien n'ayant par ailleurs pas été contesté par le Commissaire adjoint dans sa décision, il peut par conséquent être tenu pour établi.
5. Concernant la vraisemblance du caractère nuisible pour la partie requérante de son lien avec D N, le Commissaire adjoint a considéré dans sa décision que le requérant ne risquait plus de problème avec ses autorités nationales étant donné que D N a été libérée et qu'elle vit actuellement au Rwanda. Cette dernière considération ne tient cependant pas suffisamment compte de la spécificité de la situation de D N qui, si elle ne se trouve plus détenue, notamment grâce au soutien de la population qui a porté sa situation à la connaissance d'organismes internationaux, vit néanmoins en résidence surveillée et ne peut quitter le Rwanda. Le moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation est donc fondé en ce qu'il fait grief à la décision attaquée d'être inadéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif.
6. Le Conseil estime, par ailleurs, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il correspond à des événements qu'il a réellement vécus.
7. Au vu de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus en détail les motifs de la décision attaquée, le Conseil considère qu'il y a lieu de réformer cette décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.
8. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques. En effet, conformément à l'article 48/3, § 5 de la loi, *« dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution »*. Or, en l'occurrence, il est plausible que le refus du requérant de témoigner en défaveur de D N ainsi que les liens qu'il entretient avec cette dernière soient interprétés par les autorités rwandaises comme la manifestation d'une opinion politique hostile.
9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section

A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille huit par :

,

A. SPITAELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS

.